

Décision municipale N° 2024-HL-161

Objet : Convention à conclure entre la Ville et Monsieur Mohand OUCHIHA, Artiste peintre plasticien, pour la mise à disposition d'un local en rez-de-chaussée (salle S) situé dans les locaux de l'ancienne École d'Art « Îlot Barbe » sis 20 rue Dalayrac.

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2024-06-27-DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, item 5,

Considérant que la Ville est propriétaire d'un ensemble de locaux situé 20 rue Dalayrac,

Considérant que Monsieur Mohand OUCHIHA de l'association MIDI 6 a besoin d'un local destiné à l'usage d'activité artistique et de stockage dans le cadre de la production artistique,

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de conclure une convention d'occupation précaire et révocable

Décide,

Article 1 : la convention de mise à disposition est consentie du 19 novembre 2024 au 30 juin 2025, sans possibilité de reconduction.

Article 2 : au titre de cette convention, le règlement de la redevance forfaitaire s'effectuera mensuellement à terme échoir, au prorata de la surface occupée.

Article 3 : les recettes à pourvoir seront imputées sur les crédits inscrits à l'article 752 du budget de la Ville

Article 4 : cette mise à disposition est consentie et acceptée selon les termes de la convention annexée à la présente décision.

Article 5 : la présente décision sera

- transmise à la Préfecture du Val-de-Marne chargée du contrôle de légalité
- affichée sur les panneaux administratifs de la ville
- notifiée au bénéficiaire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 15 JAN. 2025
Publication
le 19 JAN. 2025
Notification
le

Fontenay-sous-Bois, le 19 novembre 2024

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Certifié exécutoire
Le Maire,

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

